

*Les subsides*

rejetée. Et qu'est-ce qui arrive à ce moment-là, monsieur le Président? Le ministre de la Justice l'a indiqué lui-même dans son intervention, mais je voudrais quand même le répéter. Le Règlement de la Chambre est très explicite à cet égard. Il s'agit d'une vieille règle parlementaire qui remonte presque dans la nuit des temps, savoir que lorsqu'une question a été décidée par la Chambre, cette même question ne peut être réintroduite dans sa forme qui a été décidée par la Chambre durant une même session. On a cité Beauchesne. Je peux peut-être me référer à Bourinot, à la quatrième édition, à la page 328, au paragraphe (9), où l'on parle du *Renewal of a question during a session*. On y a fait allusion il y a quelques instants.

Il y a toujours possibilité de présenter à nouveau une motion qui soit sensiblement différente et finalement essentiellement la même que celle qui a été rejetée au préalable par la Chambre. Mais encore là, monsieur le Président, dans une telle circonstance il y a toujours possibilité pour un député d'arguer devant vous qu'il s'agit d'une motion qui à toutes fins utiles est essentiellement la même que celle dont la Chambre a déjà disposé, et nous pourrions alors tenir un long débat sur l'admissibilité de cette nouvelle motion qui reprendrait essentiellement celle qui aurait été défaire par la Chambre. Donc, je répète, et c'était la raison pour laquelle à l'origine je voulais intervenir dans ce débat, que la procédure suivie par le motionnaire et, bien sûr, son parti qui doit l'appuyer, est une procédure extrêmement dangereuse, parce qu'en supposant que ces négociations très délicates, très délicates parce qu'il n'y a pas une entente absolue sur l'ensemble des éléments de la motion, en supposant que ces négociations que l'on tient présentement aboutissent, il suffit d'un seul député qui ne donne pas son consentement pour qu'automatiquement nous soyons pris à l'intérieur d'une procédure parlementaire de non-confiance qui nous entraînera inévitablement à la tenue d'un vote lundi après-midi à 15 heures, un vote de non-confiance où, évidemment, le gouvernement devrait voter contre et qui, tout aussi automatiquement, voudrait dire que ce que nous voulons faire, la plupart d'entre nous, ou une majorité d'entre nous, c'est-à-dire enchâsser les droits de propriété dans la Constitution, ne pourrait plus être fait durant cette session.

Donc les considérations de procédure sont ici des considérations de fond, et non plus simplement de forme, puisque, à cause de cette procédure suivie par l'opposition dans le débat sur la motion qui nous occupe aujourd'hui, nous pourrions nous retrouver dans une impasse parlementaire qui, je le répète, nous empêcherait de pouvoir présenter à nouveau ce que nous voulons tous, ce qu'une majorité d'entre nous veut faire, savoir enchâsser les droits de propriété dans la Constitution canadienne.

À tout événement, je me permets d'espérer, monsieur le Président, que la raison prévaudra lorsque le temps viendra dans quelques minutes ou dans une demi-heure, lorsqu'un député prendra la parole à la Chambre pour vous soumettre le texte d'une entente éventuelle qui pourrait nous faire sortir de cette impasse que je viens d'évoquer.

Qu'on me laisse utiliser le peu de temps qu'il me reste pour parler un peu du fond de cette motion. J'ai déjà dit au début de mon intervention qu'essentiellement j'étais d'accord sur ce qu'elle désire accomplir, et je le suis. Je pense que pour toutes sortes de considérations, et j'en ai énuméré quelques-unes tantôt, il est sans doute opportun que le droit à la jouissance de la propriété soit un droit enchâssé, non pas que cela change en soi

quelque chose, puisque ce droit existe. Nous avons fait référence au droit coutumier, à la *Common Law*. Nous avons fait référence à tout cet historique juridique qui remonte à la *Magna Carta*, qui passe par la Chambre de l'Étoile, qui passe par la cassation des mandats généraux par les tribunaux anglais il y a quelques siècles, et toute cette histoire fait que les droits de propriété sont, bien sûr, des droits sacrés dans notre système juridique. Ces droits existent. Donc il ne s'agit pas de donner de nouveaux droits qui n'existent pas, mais même si en soi cela ne change pas le droit, je pense que symboliquement, et mon préopinant y a fait allusion tantôt, il s'impose que nous reconnaissons à ce droit qui est essentiel dans notre société la valeur qui est la sienne et que nous l'enchâssions.

● (1540)

Les considérations sont nombreuses. Bien sûr qu'il y a des considérations idéologiques. S'opposent évidemment dans ce cas au collectivisme, l'appartenance et le droit de propriété. Nous vivons dans une société qui n'est pas collectiviste et où le droit de propriété existe. Je pense que nous devons non seulement le reconnaître, mais le proclamer, puisque c'est là une caractéristique dont nous sommes fiers comme société. Il y a, bien sûr, des considérations juridiques, et j'en ai énuméré quelques-unes tantôt, des considérations légales comme je le disais, non pas que cela donne un nouveau droit, mais que les enchâssant dans la Constitution et malgré les observations du député d'Edmonton-Est (M. Yurko), selon lesquelles cette clause est sujette à la clause nonobstant, il s'agit quand même là, pour l'invoquer cette clause nonobstant, d'un débat politique de fond, et le député qui lui répondait tantôt, le député d'Ontario (M. Fennell), avait en partie raison d'espérer au moins que le fait que ce droit soit enchâssé empêche des abus trop manifestes de la part des diverses juridictions, qu'elles soient provinciales ou fédérales, qui voudraient empiéter, de sorte qu'un débat public suffisant serait tenu au préalable. Il y a bien sûr des considérations purement constitutionnelles et celle-ci en est une, à savoir: Est-ce que ces droits constitutionnels, parce qu'ils sont constitutionnels, et ce droit de propriété, parce qu'il est constitutionnellement enchâssé, prendront un relief particulier qui donnera aux tribunaux canadiens l'impulsion nécessaire pour dépasser le simple juridisme et leur donner un contenu sociologique propre? Et ici je pense que nous espérons tous que de l'ensemble de l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés, aucune des affaires présentement devant les tribunaux ne s'étant encore rendue devant la Cour suprême, cette dernière devra, au cours des prochaines années, interpréter plusieurs des dispositions de la Charte. Nous espérons, je le répète, que le plus haut tribunal du pays donnera un contenu juridique propre à la Charte des droits et libertés qui transcende l'interprétation restrictive qu'elle a donnée à la Déclaration canadienne des droits, mais cela, c'est une question évidemment qui reste encore à définir, puisque ce sera aux tribunaux eux-mêmes à assumer cette responsabilité à laquelle ils sont conviés et qu'ils ne voudront peut-être pas assumer.

Il y a évidemment des considérations d'ordre psychologique, le droit à la propriété, c'est ce fait, et mon préopinant en parlait tantôt, que, vous retrouvant chez vous, vous vous sentez bien, vous vous sentez à l'abri et que vous aspirez à être chez